

Direction Générale

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-D047**

**Objet : Finances – Fongibilité des crédits**

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 2023-104 du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

Vu la délibération n° 2024-02 du 01 février 2024 votant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2024-24 du 04 avril 2024 votant le budget primitif, donnant délégation de pouvoir au Président pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnels, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section ;
- Section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire aux dernières écritures comptables de 2024.

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants :

Chapitre 011 art 611-732 (Dépenses) : - 23000 €

Chapitre 014 art 7392221-020 (Dépenses) : + 23000 €

**Article 2** : Il sera rendu compte de ces virements de crédit au premier conseil communautaire qui suit cette décision.

**Article 3** : Monsieur le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 31 décembre 2024  
Le Président, Jacques GENEST

